

SOMMAIRE...

RÉSEAUX ÉLECTRICITÉ ET GAZ

	PAGE
1. Quelles sont les compétences des communes en matière d'énergie ?	8
2. Qu'est-ce qu'une Autorité organisatrice de la distribution d'énergie (AODE) ?	8
3. Une commune peut-elle transférer l'exercice de sa compétence d'AODE ?	8
4. Quel est le lien entre EDF, Enedis et Territoire d'énergie 90 ?	8
5. Quels services apportent Enedis et GRDF aux élus communaux ?	9
6. Une commune peut-elle verser et/ou recevoir des fonds de concours dans le domaine de l'énergie ?	9
7. Quelles autres formes de participations publiques peuvent être perçues par une commune en matière d'énergie ?	9
8. Territoire d'Énergie 90 verse-t-il des aides dans le cadre de travaux effectués par Enedis ?	9
9. Une commune peut-elle instituer des redevances pour occupation du domaine public par les réseaux de distribution d'énergie ?	9
10. Territoire d'Énergie 90 touche-t-il la TCCFE, taxe sur l'électricité ?	10
11. Qu'est-ce que le Compte d'Affectation Spéciale Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification (CAS FACÉ) ?	10
12. Quelles sont les communes éligibles aux aides du CAS FACÉ ?	10
13. Qu'est que le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE) ?	10
14. Qu'est que les tarifs d'accès des tiers aux réseaux de transport (ATRT) et de distribution (ATRD) de gaz naturel ?	11
15. Un maire peut-il interdire les compteurs communicants Linky ou Gazpar sur sa commune ?	11
16. Le patrimoine communal est équipé de compteurs Linky mais les factures d'électricité sont toujours basées sur des consommations estimées, comment est-ce possible ?	11

17. Territoire d'Énergie 90 peut-il enterrer des réseaux électriques situés sur la voie publique, à proximité d'une habitation ?	12
18. Une commune peut-elle demander le déplacement d'un ouvrage du réseau de distribution publique d'électricité ?	12
19. Quels sont les pouvoirs d'un maire pour s'opposer à un raccordement électrique ?	12
20. Qui réalise les travaux nécessaires au raccordement des lotissements aux réseaux de distribution d'électricité et de gaz ?	13
21. Comment faire pour raccorder un bâtiment ou une armoire d'éclairage public au réseau électrique sur une commune ?	13
22. Comment faire une demande d'extension du réseau électrique ?	13
23. Un habitant souhaite refaire la façade de sa maison mais une ligne électrique y est posée. Que doit-il faire ?	13
24. Un habitant a un poteau électrique au milieu de son terrain. Comment peut-il le faire enlever ?	13
25. Les administrés se plaignent de chutes de tension régulières : quel accompagnement propose Territoire d'énergie 90 ?	14
26. Des habitations subissent des coupures d'électricité lors de grosses intempéries (chutes de neige, vent). Que faire ?	14
27. Des poteaux électriques ou un poste sont en mauvais état sur la commune. Qui est responsable en cas de problème et qui doit les remplacer ?	14
28. La commune a-t-elle des obligations vis-à-vis de l'éclairage public ?	14
29. L'éclairage public dans un quartier est insuffisant. A qui le signaler ?	14
30. La coupure de l'éclairage public au milieu de nuit est-elle autorisée ?	15
31. Une commune peut-elle avoir accès aux données d'énergie de son territoire ?	15

32. Une commune peut-elle développer des énergies renouvelables tout en valorisant économiquement son domaine ?	15
33. La commune peut-elle mettre en place une opération d'autoconsommation d'électricité et quels bénéfices en tirer ?	15
34. Quelles sont les modalités d'intervention d'une commune en matière d'énergies renouvelables ?	16
35. Quelle est l'implication pour la commune dans l'installation d'éoliennes ?	16
36. Qui est concerné par la fin des tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz ?	16
37. Qui est concerné par la fin des tarifs réglementés de vente (TRV) d'électricité ?	16
38. Comment bénéficier des prix attractifs du groupement régional d'achat d'énergies porté par les syndicats d'énergie de Bourgogne-Franche-Comté ?	17
39. A quelles économies puis-je prétendre grâce au Groupement régional d'achat d'énergies ?	17
40. Quelles optimisations proposent le groupement régional d'achat d'énergies ?	17
41. En cas de réclamation concernant des factures d'électricité ou de gaz, qui la commune doit-elle contacter ?	17
42. Une commune peut-elle bénéficier de l'aide du Conseiller en Energie Partagé (CEP) ?	17
43. A quoi servent les certificats d'économie d'énergie (CEE) ?	18
44. Pourquoi réaliser un programme de rénovation énergétique ?	18
45. Quel est l'apport de la loi « Elan » en matière de rénovation énergétique ?	18
46. La commune a-t-elle un rôle à jouer contre la précarité énergétique ?	19
47. Comment fonctionne le « chèque énergie » et quels en sont ses bénéficiaires ?	19
48. Qu'est-ce que la trêve hivernale ?	19

SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE (SIG)

PAGE

49. Quel est le logiciel SIG mis à la disposition des collectivités ?	20
50. Comment se connecter au logiciel Arcopole-Pro ?	20
51. Une formation au logiciel SIG est-elle prévue ?	20
52. En quoi le service SIG permet-il d'aider les collectivités ?	21
53. Est-ce que les données d'éclairage public sont disponibles dans le SIG ?	21
54. Comment solliciter le service SIG pour géo-référencer l'éclairage public de sa commune ?	21
55. En quoi consiste le géo-référencement de l'éclairage public effectué par le SIG ? ...	21
56. Qu'est-ce que le Guichet Unique du télé-service « réseaux-et-canalisation » ?	22
57. Quelles sont les obligations de la commune en tant qu'exploitant d'un réseau d'éclairage public ?	22

INFORMATIQUE ET RGPD (RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES DONNÉES)

58. Une commune souhaite modifier une option de sa convention la liant avec le service informatique de Territoire d'Énergie 90. Comment procéder ?	22
59. La collectivité a transféré sa compétence informatique intégrale à Territoire d'Énergie 90. Elle souhaite modifier le nombre de machines ou autres matériels pris en charge. Comment doit-elle procéder ?	22
60. En quoi consiste le transfert de compétence informatique intégrale ?	22
61. Quelle est la différence entre la convention d'adhésion à la maintenance informatique et la convention de transfert intégrale de la compétence informatique ?	22
62. Un élu du syndicat peut-il bénéficier des formations du service informatique ?	23
63. Quel certificat électronique choisir pour signer des flux dématérialisés ?	23
64. Changement de certificat électronique, comment procéder ?	23
65. A quoi sert le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) ?	23
66. Comment procéder pour respecter le RGPD ?	23



RÉSEAUX ÉLECTRICITÉ ET GAZ

1. Quelles sont les compétences des communes en matière d'énergie ?

Il s'agit de l'organisation de la distribution publique d'électricité et de gaz, de la production d'énergie renouvelable, la création, l'entretien et, le cas échéant, l'exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, et de la création et de l'exploitation de réseaux publics de chaleur ou de froid. Les communes concourent aussi à la maîtrise et à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Elles sont les autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'énergie : elles peuvent confier la gestion d'un réseau de distribution à une régie, ou à un concessionnaire, comme c'est le cas pour les communes du Territoire de Belfort. Toutefois, de nombreuses compétences sont transférées de manière obligatoire ou facultative à des syndicats d'énergie. Sur le département, les communes ont gardé la compétence éclairage public. Elles peuvent par ailleurs percevoir des recettes liées à la consommation d'électricité ou à l'utilisation de leur domaine public.

2. Qu'est-ce qu'une Autorité Organisatrice de Distribution d'Énergie (AODE) ?

Les communes ont la compétence d'organiser différents services publics dont celui de la distribution d'électricité et du gaz. Pour gérer ces services, les communes du Territoire de Belfort ont transféré leur compétence à Territoire d'Énergie 90, l'AODE (aussi appelée l'autorité concédante). Notre compétence d'AODE couvre plusieurs missions, dont la signature, la négociation et le contrôle des contrats de concessions, mais aussi la maîtrise d'ouvrage de la dissimulation des réseaux secs (réseaux basse tension, éclairage public et télécom).

3. Une commune peut-elle transférer l'exercice de sa compétence d'AODE ?

Une commune, dès lors qu'elle détient la compétence d'AODE, peut transférer l'exercice de sa compétence à un syndicat d'énergie. Le transfert peut concerner la compétence « concession de distribution d'électricité » et /ou « concession de distribution de gaz ». Pour des raisons de taille et d'efficacité, l'État a encouragé le regroupement des AODE en syndicats départementaux d'énergie tel que Territoire d'Énergie 90.

4. Quel est le lien entre EDF, Enedis et Territoire d'Énergie 90 ?

EDF (Électricité de France) est le premier producteur et fournisseur d'électricité en France. Enedis est une filiale d'EDF. Enedis est le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Territoire d'énergie 90 est l'autorité concédante, soit le propriétaire des réseaux de distribution par délégation de compétence des communes du Territoire de Belfort (des lignes 20KV à la sortie du disjoncteur). EDF, Enedis et Territoire d'Énergie 90 ont signé en 1995 un contrat de concession qui prendra fin en 2025.



5. Quels services apportent Enedis et GRDF aux élus communaux ?



Les gestionnaires de réseau de distribution mettent à disposition des élus communaux des interlocuteurs locaux pour toutes questions concernant le réseau : travaux, maintenance, sécurité. Aussi, en cas d'incident sur le réseau, les collectivités disposent d'un numéro de téléphone dédié. Enfin, chaque commune dispose de son espace client sur le site internet d'Enedis et GRDF lui donnant l'accès à ses données énergétiques pour faciliter l'aménagement de son territoire.

6. Une commune peut-elle verser et/ou recevoir des fonds de concours dans le domaine de l'énergie ?



Oui, des fonds de concours peuvent être versés entre une commune et l'AODE dont elle est membre afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre. Le montant du fond de concours est plafonné aux trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée. Des fonds de concours peuvent également être versés entre une commune et l'EPCI à fiscalité propre au titre d'actions liées au domaine de l'énergie, sur le fondement des dispositions de droit commun relatives aux fonds de concours.

7. Quelles autres formes de participations publiques peuvent être perçues par une commune en matière d'énergie ?



L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) attribue aux communes des aides liées à leurs actions en matière d'énergie. La Banque des territoires (Caisse des Dépôts et Consignation) propose également aux communes des dispositifs de prêts ou d'aides liés à la rénovation thermique des bâtiments. Si la commune est classée en régime rural d'électrification, elle peut, en outre, être éligible au bénéfice du financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale (FACÉ). Les régions, dans l'exercice de leur compétences relatives à l'énergie, créent fréquemment des fonds d'investissement régionaux permettant l'attribution de subventions aux communes.

8. Territoire d'Énergie 90 verse-t-il des aides dans le cadre de travaux effectués par Enedis ?



Territoire d'Énergie 90 ne verse pas d'aides dans le cadre de travaux effectués par Enedis. Les travaux sont déjà subventionnés à 40% par Enedis (taux de réfaction).

9. Une commune peut-elle instituer des redevances pour occupation du domaine public par les réseaux de distribution d'énergie ?



Les communes peuvent tirer profit de l'occupation privative en valorisant leur patrimoine immobilier, grâce à la perception de redevances d'occupation du domaine public (RODP).



Pour l'électricité et le gaz, le montant maximum est défini par la loi. Le versement d'une RODP aux collectivités est également prévu pour l'occupation liée à des travaux provisoires concernant les réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

10. Territoire d'Énergie 90 touche-t-il la TCCFE, taxe sur l'électricité ?

Non, Territoire d'Énergie 90 est l'un des rares syndicats d'énergie à ne pas toucher la taxe sur l'électricité. En France, seuls deux syndicats d'énergie départementalisés ne touchent pas de TCCFE : celui de Meurthe-et-Moselle et le nôtre. Elle est estimée à 1 million d'euros, soit un coût de 13€/an pour un foyer résidant sur le Territoire de Belfort.

11. Qu'est-ce que le Compte d'Affectation Spéciale Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification (CAS FACÉ) ?

Le Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification est alimenté par une contribution annuelle des gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité. Ce fonds permet de financer des extensions, des renforcements, des dissimulations, des renouvellements d'anciennes lignes en fils nus, et l'équipement de certains sites isolés avec des énergies renouvelables, pour économiser le déploiement abusif du réseau électrique. Ce fonds permet ainsi de mutualiser les moyens financiers, l'électricité étant considérée comme un produit de première nécessité. Territoire d'Énergie 90 disposera de ce fond dès qu'il passera du régime d'électrification urbain au régime rural.

12. Quelles sont les communes éligibles aux aides du CAS FACÉ ?

Le CAS FACÉ a pour objet de participer au financement des investissements réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des AODE placées sous le régime d'électrification rurale. Seules les communes classées en régime rural de distribution d'électricité, à partir de critères démographiques, sont éligibles aux aides du FACÉ. Des dérogations peuvent être accordées par les préfets. La liste des communes relevant du régime de l'électrification rurale est arrêtée dans chaque département par les préfets dans les six mois suivant les élections municipales et prend effet le 1er janvier de l'année suivante. Les recettes proviennent d'une contribution versée par les gestionnaires des réseaux. Le FACÉ a été transformé en 2011 en Compte d'Affectation Spéciale (CAS), intégré au budget de l'État. Les aides du CAS FACÉ sont déterminées chaque année par la loi de finances et sont réparties par programmes et sous-programmes correspondant à des catégories de travaux, et privilégient les travaux de renforcement et de sécurisation des réseaux.

13. Qu'est-ce-que le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE) ?

Le TURPE est un tarif unique national qui sert à couvrir l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires du réseau électrique et en particulier les coûts d'acheminement de l'énergie. Il est identique sur toute la France et indépendant de la distance parcourue par l'électricité



entre le site de production et le site de consommation, et ce quel que soit le fournisseur. Après consultation publique, le TURPE est fixé par le gouvernement sur proposition de la CRÉ (Commission de Régulation de l'Énergie) et assure une facturation non-discriminatoire de l'accès aux réseaux publics.

14. *Qu'est-ce-que les tarifs d'accès des tiers aux réseaux de transport (ATRT) et de distribution (ATRD) de gaz naturel ?*

Les coûts de transport et de distribution de gaz naturel sont couverts par les tarifs d'utilisation des réseaux de gaz naturel dont les fournisseurs s'acquittent auprès des gestionnaires de réseaux et qu'ils facturent à leurs clients. Les tarifs d'utilisation des réseaux sont de deux ordres :

- les tarifs ATRT pour l'accès aux réseaux de transport gérés par GRT gaz (dans les zones dites « nord » de la France sur laquelle Territoire d'Énergie 90 se trouve),
- les tarifs ATRD pour l'accès aux réseaux de distribution gérés par GRDF. L'ATRT et l'ATRD sont fixés par le Gouvernement sur proposition de la CRÉ (Commission de Régulation de l'Énergie).

15. *Un maire peut-il interdire les compteurs communicants Linky ou Gazpar sur sa commune ?*

L'installation des compteurs Linky ou Gazpar est rendue obligatoire par des dispositions législatives et réglementaires du code de l'énergie. Si une commune a transféré sa compétence à un syndicat d'énergie, elle ne peut pas s'opposer au déploiement des compteurs communicants. Le maire pourrait faire valoir son pouvoir de police en prenant un arrêté municipal d'interdiction, mais cela supposerait que le risque soit « grave ou imminent ».

16. *Le patrimoine communal est équipé de compteurs Linky mais les factures d'électricité sont toujours basées sur des consommations estimées, comment est-ce possible ?*

Le concentrateur installé par Enedis au niveau des postes de transformation et qui récolte la données peut être non opérationnel. Le gestionnaire de réseau continue à relever votre compteur tous les 6 mois. Il est également possible de déclarer vos index de consommation en ligne auprès d'Enedis durant la période renseignée sur votre facture d'électricité. Il transmettra cette information à votre fournisseur qui vous facturera au réel.



TRAVAUX

17. Territoire d'Énergie 90 peut-il enterrer des réseaux électriques situés sur la voie publique, à proximité d'une habitation ?

Oui sous maîtrise d'ouvrage déléguée et à la demande de la commune, qui participe financièrement à l'opération. En fait, la décision appartient à la commune qui fait la demande de travaux à Territoire d'Énergie 90. Ce dernier les fera réaliser en apportant une participation financière dans le cadre d'un programme dédié.

18. Une commune peut-elle demander le déplacement d'un ouvrage du réseau de distribution publique d'électricité ?

Les règles relatives aux déplacements des ouvrages du réseau de distribution publique d'électricité sont fixées dans le cahier des charges de la concession d'électricité applicable sur le territoire de la commune. Il est généralement prévu que si une commune entreprend des travaux occasionnant des déplacements d'ouvrage, le concessionnaire gestionnaire du réseau public de distribution participe aux frais de déplacement de l'ouvrage concédé sous certaines conditions énumérées dans le cahier des charges.

19. Quels sont les pouvoirs d'un maire pour s'opposer à un raccordement électrique ?

Un maire peut refuser au gestionnaire de réseau le raccordement définitif de constructions irrégulières aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone, quelle que soit la date d'édification des constructions concernées. Cela vise les branchements définitifs et non les raccordements provisoires, auxquels le maire ne peut pas s'opposer sur le fondement des pouvoirs de police que lui confère la loi.

20. Qui réalise les travaux nécessaires au raccordement des lotissements aux réseaux de distribution d'électricité et de gaz ?

Les réseaux de distribution d'électricité et de gaz figurent parmi les équipements propres du lotissement, dont la réalisation peut être imposée par l'autorité qui délivre le permis d'aménager. C'est donc en principe au lotisseur d'assurer ces travaux à l'intérieur du lotissement. Toutefois, leur réalisation fait l'objet de conventions entre les lotisseurs et l'autorité concédante ou le concessionnaire en charge de la maîtrise d'ouvrage des réseaux. À l'extérieur du lotissement, c'est le contrat de concession relatif à la distribution publique d'électricité ou de gaz qui détermine qui, du concessionnaire ou de l'autorité concédante, est maître d'ouvrage de la réalisation des travaux.



21. Comment faire pour raccorder un bâtiment ou une armoire d'éclairage public au réseau électrique sur une commune ?

La commune doit en faire la demande auprès du pôle raccordement d'Enedis. Pour obtenir la mise en service de l'installation et pouvoir consommer de l'électricité, il faut présenter un certificat de conformité de l'installation et envoyer un ordre de service de rattachement au fournisseur d'énergie du groupement d'achat d'énergies. Pour les collectivités non-adhérentes, elles choisissent leur propre fournisseur d'électricité et conclut avec lui un contrat.

22. Comment faire une demande d'extension du réseau électrique ?

L'extension du réseau électrique permet le raccordement à l'électricité d'un bâtiment neuf ou existant d'usage privé ou professionnel. Lorsque le réseau électrique basse tension est situé à moins de 30 mètres de la limite de l'unité foncière à desservir touchant le domaine public, Territoire d'énergie 90 ne réalise pas d'extension. Il s'agit d'un simple branchement dont les travaux seront réalisés par le concessionnaire. Il faut donc en faire la demande auprès d'Enedis.

23. Un habitant souhaite refaire la façade de sa maison mais une ligne électrique y est posée. Que doit-il faire ?

Il faut qu'il se rapproche de son fournisseur d'électricité afin que ce dernier fasse une demande de protection de réseau auprès de l'exploitant du réseau électrique Enedis.

24. Un habitant a un poteau électrique au milieu de son terrain. Comment peut-il le faire enlever ?

Conformément à la législation, l'exercice des servitudes n'entraîne aucune dépossession par le propriétaire. Celui-ci peut démolir, réparer, surélever, clôturer, bâtir, les frais du déplacement d'ouvrage sont assurés par le concessionnaire. Par contre, le demandeur doit fournir la preuve de la gêne occasionnée et de la réalisation de travaux. Dans ce cas, le concessionnaire pratiquera les modifications nécessaires. Si ce sont des raisons uniquement esthétiques qui motivent la demande, les frais de déplacement ou d'enfouissement de la ligne supportée par le poteau seront entièrement à la charge du demandeur.

25. Les administrés se plaignent de chutes de tension régulières : quel accompagnement propose Territoire d'Énergie 90 ?

Territoire d'Énergie 90 dispose d'un enregistreur de tension qu'il propose d'installer 10 jours gratuitement chez les habitants concernés, à la demande des élus. Si la tension n'est pas conforme à la norme nationale, le syndicat demande à Enedis d'effectuer les réglages et interventions nécessaires au bon rétablissement de la situation.



26. Des habitations subissent des coupures d'électricité lors de grosses intempéries (chutes de neige, vent). Que faire ?

La commune doit signaler ce problème à Enedis et à Territoire d'Énergie 90. En cas de difficultés, l'état du réseau alimentant le secteur concerné sera vérifié et les travaux nécessaires (abattage/élagage d'arbres, remplacement des réseaux fils nus) seront réalisés.

27. Des poteaux électriques ou un poste sont en mauvais état sur la commune. Qui est responsable en cas de problème et qui doit les remplacer ?

La mairie doit impérativement signaler ce type de problème par écrit à Enedis avec copie à Territoire d'Énergie 90 :

- soit les poteaux sont remplacés par Enedis,
- soit la réfection totale de la ligne est programmée,
- soit Enedis confirme que ces réseaux ne présentent pas de risque pour la sécurité (cette réponse engage sa responsabilité en cas de problème).

28. La commune a-t-elle des obligations vis-à-vis de l'éclairage public ?

Une commune est dans l'obligation d'entretenir ses installations d'éclairage public. En cas de sinistre constaté, la preuve du manque d'entretien ou une panne non réparée, peuvent responsabiliser et mettre en faute la mairie. Elle doit également déclarer l'emprise de son réseau éclairage public sur le site national du Guichet Unique dont l'objectif est de recenser tout ouvrage de canalisations et de réseaux enterrés, aériens ou subaquatiques. Territoire d'Énergie 90 propose aux communes de géo-référencer leur réseau d'éclairage public (service SIG). Chaque commune sera ainsi en capacité de répondre aux demandes de Déclaration de projet de Travaux (DT) et de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

29. L'éclairage public dans un quartier est insuffisant. A qui le signaler ?

Sur la concession de Territoire d'Énergie 90, les communes ont décidé de conserver leur compétence en matière d'éclairage public. De ce fait, en cas de pannes ou réclamation, il faut s'adresser directement à la mairie pour signaler le problème.

30. La coupure de l'éclairage public au milieu de nuit est-elle autorisée ?

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire est responsable de la sécurité sur sa commune. Il lui appartient donc de décider de l'éclairage ou non des espaces privés ouverts à la circulation dont il a la gestion (notamment les parcs et jardins) après communication et concertation de la population. D'autres possibilités moins radicales existent comme la rénovation du parc ou l'abaissement de tension. Il peut donc décider, par arrêté municipal, l'extinction, pendant tout ou



partie de la nuit, de l'ensemble de l'éclairage public ou d'une partie des voies. Il doit, pour cela, le signaler explicitement pour que les usagers ne soient pas surpris et ne se mettent pas en danger.

31. Une commune peut-elle avoir accès aux données d'énergie de son territoire ?

Les données d'énergie concernent la production, le transport, la distribution et la consommation d'énergie. Les communes peuvent obtenir des données de la part du gestionnaire du réseau de distribution d'électricité (Enedis) ou de gaz (GRDF). A minima, ce gestionnaire est en effet tenu de communiquer à l'autorité concédante et aux collectivités, les données issues des dispositifs de comptage utiles à l'exercice de la compétence de ces personnes publiques.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

32. Une commune peut-elle développer des énergies renouvelables tout en valorisant économiquement son domaine ?

Oui, en autorisant, temporairement, un (ou plusieurs) opérateur économique à occuper un domaine public ou privé afin que l'opérateur puisse y implanter des installations de production d'énergie renouvelable, à condition que leur développement soit compatible avec les conditions d'occupation du domaine concerné. Une telle action présente pour la commune un double avantage : participer au développement de ces énergies sans qu'elle ait à prendre en charge l'activité de production, (elle contrôle le respect, par l'occupant, des conditions d'occupation de son domaine) et percevoir de la part de l'opérateur, une redevance liée à l'occupation du domaine.

33. La commune peut-elle mettre en place une opération d'autoconsommation d'électricité et quels bénéfices en tirer ?

Oui, l'autoconsommation d'électricité est ouverte à toute personne physique ou morale, dont les communes. Elle est encadrée par le code de l'énergie depuis 2017. Dans ce cadre, une commune peut à la fois consommer sa propre production d'électricité et vendre le surplus non consommé à un tarif spécifique. Elle peut aussi, si besoin, compléter son besoin électrique par un contrat de fourniture classique. Les bénéfices à en tirer sont nombreux : promotion des énergies renouvelables, meilleure maîtrise de sa consommation (voire baisse du coût de l'électricité)...

34. Quelles sont les modalités d'intervention d'une commune en matière d'énergies renouvelables ?

Les communes peuvent notamment aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter toute installation utilisant les énergies renouvelables, toute nouvelle installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés, de cogénération ou de



récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur lorsque ces nouvelles installations permettent une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques. Par ailleurs, les communes peuvent installer des panneaux photovoltaïques sur les bâtiments dont elles sont propriétaires. Les communes peuvent enfin participer au capital de sociétés de production d'énergies renouvelables.

35. Quelle est l'implication pour la commune dans l'installation d'éoliennes ?

Plutôt limitée. En effet, elle n'est compétente que pour délivrer les permis de construire portant sur les postes de livraison ou à des fins d'autoconsommation. Lorsqu'il n'est pas compétent, le maire peut seulement adresser des avis au préfet ou avoir à modifier le plan local d'urbanisme pour que le projet soit conforme. Par ailleurs, la commune peut être à l'initiative de la création des zones de développement éolien, et dans ce cas, le producteur bénéficie des tarifs réglementés d'achat d'électricité. Le maire peut signer une convention d'occupation du domaine public et la commune peut prendre des participations dans une société qui souhaiterait installer des éoliennes sur son territoire ou encore apporter son concours financier.

36. Qui est concerné par la fin des tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz ?

La loi Énergie-Climat du 8 novembre 2019 met fin aux TRV de gaz naturel à compter du 1^{er} décembre 2020, pour les clients non résidentiels consommant moins de 30 000kWh/an. Ils disparaîtront définitivement le 1^{er} juillet 2023 pour tous les consommateurs. Depuis le 20 novembre 2019, il n'est plus possible de souscrire un nouveau contrat aux tarifs réglementés du gaz naturel. Territoire d'énergie 90 et les 7 autres syndicats de la région Bourgogne-Franche-Comté proposent depuis plusieurs années un marché groupé à destination des clients non résidentiels locaux, concernés ou non par la fin des TRV.

37. Qui est concerné par la fin des tarifs réglementés (TRV) d'électricité ?

La loi Énergie-Climat du 8 novembre 2019 met fin aux TRV d'électricité ayant une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA, à compter du 1^{er} janvier 2021 pour les clients non résidentiels, qui emploient dix personnes ou plus, et/ou les recettes ou le bilan annuel excèdent 2 millions d'euros. Il n'est pas prévu de supprimer les TRV d'électricité pour les clients résidentiels. Territoire d'énergie 90 et les 7 autres syndicats de la région Bourgogne-Franche-Comté proposent depuis plusieurs années un marché groupé à destination des clients non résidentiels locaux, concernés ou non par la fin des TRV.

38. Comment bénéficier des prix attractifs du groupement régional d'achat d'énergies porté par les syndicats d'énergie de Bourgogne-Franche-Comté ?

Les collectivités, tout comme les professionnels dont le siège social est situé en Bourgogne-Franche-Comté, doivent attendre la fin des contrats du groupement pour pouvoir le rejoindre.



La prochaine campagne d'adhésion aura lieu fin 2020 pour le gaz et fin 2021 pour l'électricité. Le groupement concerne tous les points de livraison, éligibles ou non aux tarifs réglementés.

39. À quelles économies puis-je prétendre grâce au groupement régional d'achat d'énergies ?

Le groupement d'achat régional d'achat d'énergies permet actuellement de faire une économie de 18% sur la facture gaz TTC et de 7,7% sur la facture d'électricité TTC par rapport aux tarifs réglementés de vente d'électricité et de gaz en vigueur (février 2020).

40. Quelles optimisations proposent le groupement régional d'achat d'énergies ?

L'achat en masse permet de réduire les coûts. Le groupement garantit des prix fixes et jusque-là inférieurs aux tarifs réglementés. La complexité des marchés d'énergies nécessite de sécuriser techniquement et juridiquement les procédures et les échanges avec les fournisseurs. E-Mage est un outil numérique de gestion énergétique mis en place par le groupement d'achat de Bourgogne-Franche-Comté. Cet espace multi-fournisseurs intègre des services sur mesure, avec un interlocuteur dédié par fournisseur : contrôle automatique des factures, alerte des dérives de consommation, optimisation tarifaire... Chaque adhérent peut ajouter des points de livraison en cours de marché. Enfin, il est possible de bénéficier d'une énergie décarbonée via le système des garanties d'origine.

41. En cas de réclamation concernant des factures d'électricité ou de gaz, qui la commune doit-elle contacter ?

Elle doit contacter directement son fournisseur d'énergie. Les adhérents au groupement d'achat d'énergies disposent de contacts dédiés.

42. Une commune peut-elle bénéficier de l'aide d'un Conseiller en Energie Partagé (CEP) ?

Depuis janvier 2020, Territoire d'Énergie 90 met à disposition des communes du département un Conseiller en Energie Partagé, qui apporte son expertise de façon objective indépendante sur le patrimoine énergétique de la commune. Dans un premier temps, le conseiller dresse et présente gratuitement un bilan énergétique général du patrimoine communal (bâtiment et éclairage public) permettant de connaître les forces et faiblesses du patrimoine communal. Les collectivités souhaitant ensuite agir sur leur consommation et sur la production d'énergie, pourront adhérer au service durant trois années. Le conseiller sera à leur côté pour les orienter vers des solutions techniques et financières.

43. À quoi servent les certificats d'économie d'énergie (CEE) ?

La majorité des travaux d'économie d'énergie sur le patrimoine communal (bâtiment et éclairage public) peut être financée par les CEE. Il est possible de les valoriser financièrement,



soit directement auprès du pôle national des CEE (vente directe sur le registre national des CEE emmy.fr), soit en contractualisant avec un «obligé» (fournisseur d'énergie par exemple), ou en rejoignant le groupement régional des CEE porté par les syndicats d'énergie.

44. Pourquoi réaliser un programme de rénovation énergétique ?

Les bâtiments couvrent actuellement 76% de la consommation d'énergie des communes, les écoles représentant à elles seules 30% de la consommation des bâtiments communaux. Aussi, le bâtiment est l'un des principaux secteurs émetteurs de gaz à effet de serre. L'enjeu environnemental, mais également financier, est donc considérable. La mise en œuvre d'un programme de rénovation énergétique vise à améliorer la performance énergétique des bâtiments et, ce faisant, à réaliser des économies d'énergie, via la mise en œuvre d'actions. Pour rénover de façon performante un bâtiment, deux stratégies sont envisageables :

- la rénovation par étape, les différents travaux nécessaires pour arriver au seuil de performance visé (remplacement des fenêtres, isolation des murs, sol et toiture, installation de système de chauffage et de ventilation performants, etc.) sont réalisés sur plusieurs années,
- la rénovation globale, qui consiste à réaliser en une seule fois l'ensemble de ces travaux.

Si la première est plus simple à mettre en œuvre, elle s'avère moins efficace. La seconde nécessite par contre la présence d'une offre technique et financière adaptée.

45. Quel est l'apport de la loi « Élan » en matière de rénovation énergétique ?

La loi sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Élan) de 2018 s'applique aux bâtiments du secteur tertiaire public de plus de 1000m². Elle rend obligatoires les actions de réduction de la consommation d'énergie dans les bâtiments à usage tertiaire existants, afin de parvenir à une réduction de la consommation d'énergie finale pour le parc concerné d'au moins 40% en 2030, 50% en 2040 et 60% en 2050, par rapport à 2010. À compter de 2021, les collectivités devront déclarer leur consommation sur une plateforme numérique sous peine de sanction administrative.

46. La commune a-t-elle un rôle à jouer contre la précarité énergétique ?

Les communes peuvent lutter contre la précarité énergétique (dans la continuité des dispositifs nationaux existants). Cette intervention des communes est la plupart du temps menée par les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS). Elle peut consister à accompagner, collectivement ou individuellement, les personnes en situation de précarité énergétique dans l'accès au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) ou au chèque énergie, à les sensibiliser sur la maîtrise de l'énergie, ou encore par l'octroi d'aides financières.

Chaque commune est concernée surtout si elle présente l'une des caractéristiques suivantes :

- beaucoup de logements sociaux abritent des personnes à faibles revenus,
- certains quartiers rassemblent des logements privés vétustes et dégradés,



- il existe une forte proportion de familles monoparentales avec enfants,
- les personnes âgées vivant seules sont nombreuses,
- dans le centre-ville, certains immeubles sont dégradés,
- certaines maisons individuelles ont été construites avant 1975,
- l'hiver est annoncé comme rigoureux...

47. Comment fonctionne le « chèque énergie » et quels en sont ses bénéficiaires ?

Le chèque énergie, d'un montant moyen de 150€, parvient automatiquement aux ménages éligibles. Pour le recevoir, aucune démarche n'est nécessaire, il suffit d'avoir déclaré ses revenus l'année précédente auprès des services fiscaux. Le plafond d'éligibilité retenu est le revenu fiscal de référence, par unité de consommation. Le montant du chèque est calculé en fonction du niveau de revenu fiscal de référence du foyer et de sa composition. Il permet d'effectuer le paiement d'une facture d'énergie du logement (électricité, gaz naturel, gaz en citerne, fioul, bois...). Il peut être également utilisé pour le paiement de travaux de rénovation énergétique du logement. Les fournisseurs et distributeurs d'énergie sont tenus de l'accepter comme mode de règlement.

48. Qu'est-ce que la trêve hivernale ?

C'est une période allant du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante durant laquelle aucune expulsion locative ne peut avoir lieu. Cela signifie aussi que les fournisseurs ne peuvent pas procéder à l'interruption de fourniture d'énergie de leurs clients particuliers, pour leur résidence principale, au motif d'un impayé. Les fournisseurs d'électricité peuvent cependant faire procéder à des réductions de puissance, sauf pour les bénéficiaires du chèque énergie.

SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE (SIG)

49. Quel est le logiciel SIG mis à la disposition des collectivités ?

Depuis 2017, le choix s'est porté vers une solution SIG web et pour être en adéquation avec les collectivités territoriales du département, c'est le logiciel Arcopole-Pro qui a été choisi.

50. Comment se connecter au logiciel Arcopole-Pro ?

Connectez-vous sur le site internet de Territoire d'Énergie 90 www.territoiredenergie90.fr et cliquez sur l'onglet SIG puis sur «Accéder à ma cartographie». Vous accédez au portail



cartographique : cliquer sur «Connexion» et saisissez vos identifiant et mot de passe (pour les obtenir, contactez le service SIG du syndicat). Une application spécifiquement dédiée aux attentes de l'utilisateur a été créée. Il suffit de cliquer sur «lancer» pour disposer de la carte et de toutes les fonctionnalités nécessaires à vos métiers.

51. Une formation au logiciel SIG est-elle prévue ?

Des formations sont prévues pour connaître les fonctionnalités disponibles sur Arcopole-Pro notamment :

- la recherche de localisation,
- la consultation cadastrale,
- la création/l'impression de cartes dans différents formats.

Un interlocuteur SIG est à disposition des adhérents pour les assister à distance.

52. En quoi le service SIG permet-il d'aider les collectivités ?

Le SIG est un support nécessaire avant tout projet d'aménagement dans une commune. Plusieurs couches thématiques sont présentes dans le logiciel Arcopole-Pro. Selon les besoins, on peut ajouter ou supprimer des couches en les cochant ou décochant, et ainsi visualiser tous les paramètres à prendre en compte dans l'aboutissement du futur aménagement. Le service cartographie du syndicat centralise toutes les données pour offrir à ses utilisateurs un confort dans l'exercice de leurs missions.

53. Est-ce que les données d'éclairage public sont disponibles dans le SIG ?

Oui, depuis 2014, le syndicat a entrepris un inventaire à l'échelle départementale de tous les supports d'éclairage public. La plupart des points lumineux ont été répertoriés et géo-localisés avec une précision centimétrique sur chaque commune adhérente.

54. Comment solliciter le service SIG pour géo-référencer l'éclairage public de sa commune ?

La collectivité doit faire une demande de devis, téléchargeable sur le site de Territoire d'Énergie 90 (onglet SIG) et l'envoyer par mail au service SIG du syndicat. Cette demande engage la collectivité dans l'acceptation de la mission de géo-référencement de son éclairage public. Le montant du devis est élaboré sur le linéaire souterrain basse tension pour évaluer le total linéaire enterré des câbles d'éclairage public. Suite à la validation du devis par le conseil municipal et de la signature de la convention par le maire (documents téléchargeables sur le site du syndicat) la détection du réseau souterrain et la géolocalisation du réseau éclairage public sont réalisés par le SIG.



55. En quoi consiste le géo-référencement de l'éclairage public effectué par le SIG ?

Cela consiste à relever des points à l'aide d'un GPS au plus près de tous les supports d'éclairage public : candélabres, mâts, poteau EDF... Ces relevés servent à constituer, sur un logiciel Arcopole-Pro, tout le linéaire aussi bien aérien que souterrain du réseau d'éclairage public de la commune. Le géo-référencement du réseau souterrain est effectué à l'aide d'un détecteur électromagnétique couplé avec un GPS, afin de relever des points tout au long du réseau enterré d'éclairage et obtenir un tracé.

56. Qu'est-ce que le Guichet Unique du télé-service « réseaux-et-canalisation » ?

Suite aux accidents graves de 2007 et 2008 à Bondy, Niort, Noisy-le-Sec et Lyon sur des réseaux gaz et les importants endommagement de canalisations, le gouvernement a institué le Guichet Unique dans le but de renforcer la sécurité des personnes et renforcer la prévention des endommagements des réseaux lors de travaux effectués à proximité. C'est sur le site www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr que tous les travaux doivent être déclarés aux exploitants. Le Guichet Unique sert de lien entre le déclarant du chantier et les exploitants de réseaux présents sur l'emprise du chantier.

57. Quelles sont les obligations de la commune en tant qu'exploitant d'un réseau d'éclairage public ?

La commune, qui possède la compétence éclairage public, a l'obligation de déclarer son réseau sur le Guichet Unique national. Cette déclaration consiste à intégrer l'emprise du réseau éclairage public sur un fond de plan cartographique. Suite à cela, la commune est susceptible de recevoir des DT (Déclarations de Travaux) ou/et des DICT (Déclarations d'Intention du Commencement des Travaux) avec des plans de géo-référencement de l'éclairage public dans l'emprise des travaux. Un interlocuteur SIG de Territoire d'Énergie 90 peut accompagner les communes dans la réalisation de ces plans et les assister dans la déclaration des réseaux sur le Guichet Unique.

INFORMATIQUE ET RGPD (RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES DONNÉES)

58. Une commune souhaite modifier une option de sa convention la liant avec le service informatique de Territoire d'Énergie 90. Comment procéder ?

La commune doit modifier l'annexe 1 de la convention d'adhésion (disponible sur le site internet du syndicat) reprenant la liste des options proposées puis la signe et la transmet au syndicat.



59. La collectivité a transféré sa compétence informatique intégrale à Territoire d'Énergie 90. Elle souhaite modifier le nombre de machines ou autres matériels pris en charge. Comment doit-elle procéder ?

Il faut faire un état des lieux puis compléter l'annexe 3 de la convention pour valider le nouveau tarif de cotisation. La collectivité signe ensuite cette annexe et la transmet à Territoire d'Énergie 90. Cette modification ne nécessite pas de délibération du conseil municipal.

60. En quoi consiste le transfert de compétence informatique intégrale ?

La collectivité a la possibilité de transférer son inventaire informatique au syndicat. Ce dernier achète, installe, met à disposition le matériel, s'occupe de la maintenance et assure le matériel que la collectivité utilise (faisant partie de l'inventaire du matériel transféré). Le syndicat s'engage à renouveler le matériel régulièrement (4 ans pour un poste de secrétariat). La collectivité s'acquitte alors d'une cotisation supplémentaire pour cette option. En cas de panne ou pour tout dysfonctionnement, la collectivité n'a alors qu'un seul interlocuteur : Territoire d'Énergie 90.

61. Quelle est la différence entre la convention d'adhésion à la maintenance informatique et la convention de transfert intégrale de la compétence informatique ?

La convention de transfert intégral ne concerne que le matériel et les logiciels (autres que Berger Levraut) de la collectivité. S'agissant du transfert de compétence, la convention n'a pas de terme fixé et continue de courir tant que la collectivité ne reprend pas sa compétence. La maintenance informatique concerne les logiciels métiers Berger Levraut ainsi que toutes les options éventuelles retenues par la collectivité (sauvegarde, DPO...). Elle a une durée de 6 ans maximum. Les conventions en cours expireront le 30 juin 2024 et devront alors faire l'objet d'une nouvelle décision d'adhésion.

62. Un élu du syndicat peut-il bénéficier des formations du service informatique ?

Si la commune dont ils dépendent est adhérente au service informatique, les élus, au même titre que les agents, peuvent bénéficier gratuitement des formations mises en place par le service informatique de Territoire d'Énergie 90.

63. Quel certificat électronique choisir pour signer des flux dématérialisés ?

Il y a plusieurs types de certificat électronique, avec des niveaux de sécurité différents. Il faut se rapprocher des plateformes pour savoir quels sont les prérequis ou certificats qui sont validés. En général, pour un élu, il faudra un certificat RGS 2 étoiles. Il y a de nombreux fournisseurs de certificat électronique appelés autorités de certification. Les coûts sont sensiblement les mêmes de l'un à l'autre. Le choix peut se faire sur les modalités de délivrance. Concernant les flux comptables PESv2 pour Hélios (système d'information de la trésorerie), 2 choix sont possibles :



- opter pour un certificat RGS 2 étoiles en passant commande depuis le site Internet du fournisseur.
- demander un certificat gratuit auprès de la trésorerie. Attention, ce certificat dit « certificat DGFIP » permettra de signer uniquement les flux comptables PESv2.

64. Changement de certificat électronique, comment procéder ?

Insérer la puce dans le lecteur (clé usb ou lecteur de carte). Un mail est envoyé avec un lien d'activation ainsi qu'un courrier avec un code d'activation. Suivre le lien et saisir ce code. Un code PIN est généré et sera demandé à chaque utilisation du certificat. Dans le cas de l'utilisation du certificat électronique pour authentification, il est nécessaire de communiquer la clé publique du certificat à la plateforme. Dans le cadre du dispositif ACTES, pour la plateforme de télétransmission des actes au Contrôle de Légalité, il faut se rapprocher du service informatique de Territoire d'Énergie 90 pour obtenir la procédure.

65. À quoi sert le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) ?

Il sert à réglementer la circulation des données à caractère personnel dans une optique de protection de la vie privée mais aussi à restituer aux personnes le contrôle des données qui les concernent, soit concrètement :

- les informer avant tout traitement de ces données,
- les informer de façon claire, complète, accessible,
- leur assurer une réelle liberté de consentement lorsque celui-ci s'applique,
- garantir la sécurité et la confidentialité des données.

66. Comment procéder pour respecter le RGPD ?

Appliquer les principes de limitation et de pertinence des données, qui reviennent en pratique à :

- n'exploiter des données personnelles que lorsque c'est inévitable, et légitime,
- effacer les données qui n'ont plus à être conservées par la collectivité.

Privilégier les outils et méthodes de travail qui permettent de :

- faciliter l'exercice des droits des personnes (l'accès à leurs données, entre autre),
- respecter les délais légaux de réponse aux demandes,
- documenter la conformité de la collectivité (les preuves de recueil du consentement, par exemple),
- intégrer la protection des données à toutes les étapes des marchés publics,
- avoir une vision claire des rôles et responsabilités de chacun,
- encadrer les sous-traitants,
- évaluer les risques,
- réagir de façon appropriée aux violations de données,
- effectuer des transferts de données respectant la vie privée des personnes,
- préserver les archives en accord avec le RGPD.

Se tourner vers le délégué à la protection des données pour tous ces aspects, et toutes les questions qui y sont liées : dpo@territoiredenergie90.fr